Il est majoré de 50 % en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification d'un avertissement concernant un précédent manquement de même nature.

8 1 1 5 - 4 LOI n'2018-727 du 10 août 2018-art. 18

Pour déterminer si elle prononce un avertissement ou une amende et, le cas échéant, pour fixer le montant de cette dernière, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.

8115-5 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 4 ULegif. II Plan 4 Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Juricaf

Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ses observations.

A l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

Elle informe de cette décision le comité social et économique.

Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-09-28, 453857. [ECLI:FR:CECHR:2022:453857.20220928]

8115-6 LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 18

La personne à l'encontre de laquelle un avertissement ou une amende est prononcé peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Titre II : Système d'inspection du travail

Chapitre Ier: Echelon central.

8 1 2 1 - 1 LOI nº2018-727 du 10 août 2018 - art. 19

L'autorité centrale de l'inspection du travail prévue par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ainsi que par la convention n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail veille au respect des droits, garanties et

p.1107 Code du travai